



FÉDÉRATION DES MAISONS  
D' H É B E R G E M E N T  
POUR **F E M M E S**

## EXPÉRIENCE DES FEMMES VIOLENTÉES DANS LES SYSTÈMES DE JUSTICE : CONSTATS ET PISTES DE SOLUTION

*Les États devraient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet : ... Élaborer des stratégies de prévention et toutes mesures de caractère juridique, politique, administratif et culturel propres à favoriser la protection des femmes contre la violence et à garantir que les femmes ne se verront pas infliger un surcroît de violence du fait de lois, de modes de répression ou d'interventions d'un autre ordre ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe...*

Extrait de la Déclaration pour l'élimination des violences faites aux femmes (ONU : 1993)

*« Chaque enfant à un droit à la santé, à l'éducation et à la protection et chaque société a intérêt à accroître les opportunités de chacun dans la vie. »*

Extrait de la Convention des droits de l'enfant (ONU : 1989)

---

**MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION DES MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES (FMHF) SOUMIS AU COMITÉ D'EXPERTS SUR  
L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES ET DE VIOLENCE CONJUGALE**

LE JEUDI 21 MAI 2020

Fédération des maisons d'hébergement pour femmes  
C.P. 55036, Succursale Maisonneuve, Montréal (Québec) H1W 0A1  
Tél. 514-878-9757 • Fax 54-878-9755 • [www.fede.qc.ca](http://www.fede.qc.ca) • @la\_FMHF

## Table des matières

1.	La Fédération des maisons d’hébergement pour femmes .....	3
2.	Système de justice criminelle .....	4
2.1	Principaux écueils .....	4
2.2	Leviers dans le système de justice : savoir-être, informations et équipes spécialisées.....	5
2.3	Recommandations des femmes victimes de violences pour de meilleures pratiques dans le système judiciaire .....	5
2.4	Recommandations générales .....	6
2.4.1	L’intervention policière .....	7
2.4.2	L’intervention judiciaire .....	7
2.4.3	L’intervention auprès des conjoints ayant des comportements violents .....	8
2.4.4	Des protocoles à géométrie variable pour répondre aux besoins de qui ?... ..	8
3.	Protection de la jeunesse .....	9
3.1	Le contexte .....	9
3.2	Les principaux écueils .....	9
3.2.1	Méconnaissance de la violence conjugale .....	10
3.2.2	Responsabilisation des mères pour les comportements de pères .....	10
3.2.3	Conséquences de la violence conjugale et impacts du contrôle coercitif .....	10
3.2.4	Une définition en phase .....	10
3.3	Quelques pistes de solutions.....	11
4.	Tribunaux de la famille .....	13
4.1	Le contexte .....	13
4.2	Principaux écueils .....	15
4.2.1	Les termes utilisés, la qualification de la violence et les rapports de pouvoir.....	15
4.2.2	Meilleur intérêt de l’enfant, partage de la garde et considérations de la violence conjugale ..	15
4.2.3	Le fardeau de la preuve et la compréhension de la violence conjugale .....	16
4.2.4	La capacité parentale .....	18
4.2.5	Le faux concept de l’aliénation parentale .....	20
4.3	Quelques pistes de solutions.....	21
5.	Conclusions.....	22

## 1. La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes

En 2018-2019, 2 936 femmes et 1 615 enfants ont été hébergés dans les maisons membres de la Fédération. La violence conjugale, comme motif premier de la demande, représentait 65% des motifs invoqués pour l'obtention de services. Les autres motifs invoqués sont la violence familiale, les violences basées sur l'honneur, la traite et/ou l'exploitation sexuelle, etc. Parmi les femmes hébergées, en plus d'avoir vécu plusieurs formes de violence (physique, psychologique, verbale, sexuelle, économique, post-séparation, etc.) :

- 19% déclarent avoir été victimes de menaces de mort,
- 4% ont survécu à une tentative de meurtre,
- 10% ont été victimes de séquestration,
- 19%, soit une femme sur cinq, déclarent avoir été victimes de menaces autres (menaces de tuer les enfants, de récupérer la garde complète des enfants, de tuer l'animal de compagnie, de s'en prendre aux membres de la famille de la victime, etc.).

Seulement 19% des femmes soutenues ont porté plainte à la police, par crainte de représailles (notamment citées ci-dessus) entre autres. Porter plainte et se lancer dans un processus judiciaire quel qu'il soit reste un parcours semé d'embûches pour les femmes violentées.

À noter plus particulièrement que 81% des enfants hébergés et 94% suivis en externe, ont été exposés à la violence conjugale, dont une forte proportion a subi de la violence verbale et psychologique mais aussi de la violence physique. De plus, 30 % des enfants hébergés et suivis en externe ont un dossier actif à la protection de la jeunesse.

Chaque année, les maisons membres de la FMHF soutiennent aussi près de 5000 femmes et enfants en externe, répondent à plus de 50 000 appels d'urgence et offrent plus de 175 000 suivis individuels. Cependant, avec un taux d'occupation qui avoisine voire dépasse les 100%, les maisons ont refusé en 2018-2019, 14 997 demandes d'hébergement faute de place disponible au moment de l'appel.

Que ce soit sur les plans physiques, psychologiques, financiers ou autres, le passage par les systèmes de justice est une source d'anxiété, de stress post-traumatique et de craintes qui ramène à l'avant-plan, dans le contexte très particulier du droit, la relation conjugale violente qui affecte déjà toutes les autres sphères de la vie des femmes touchées et celles de leurs enfants<sup>1</sup>.

Forte de plus de 30 ans d'expérience auprès des femmes violentées vivant de multiples problématiques sociales et leurs enfants, nous nous attacherons donc, dans les pages à venir, à vous présenter les principaux écueils auxquels doivent faire face ces femmes lorsqu'elles sont impliquées dans un processus judiciaires. Nous tenterons également de mettre de l'avant des pistes des solutions.

---

<sup>1</sup> Peter G. Jaffe et al, « *Custody Disputes Involving Allegations of Domestic Violence : Toward a Differentiated Approach to Parenting Plans* » (2008) 46 : 3 Fam Ct Rev 500 [Jaffe et al, « Custody Dispute »]; Réseau des femmes ontariennes pour la garde légale des enfants, Droits de garde et de visite et pensions alimentaires pour enfants au Canada, mémoire présenté au Comité fédéral, provincial et territorial sur le droit de la famille, 2001 [Réseau des femmes ontariennes].

## 2. Système de justice criminelle

Les constats présentés dans cette section sont tirés de l'étude « Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution »<sup>2</sup>.

### 2.1 Principaux écueils

Voici les principaux lacunes et obstacles pour les femmes victimes de violence qui portent plainte et celles qui cheminent dans le système judiciaire criminel :

- Le manque de connaissances sur les femmes victimes de violences : préjugés, culture du viol<sup>1</sup> et victimisation,
- Le manque de formation de certains-es acteurs-trices judiciaires sur les violences,
- L'accueil, la présence d'une culture du viol, les préjugés sur les femmes victimes de violences,
- Le manque de connaissances quant aux différentes formes et aux conséquences de ces violences sur les femmes,
- Le manque de connaissances quant à la vulnérabilité accrue de celles qui sont confrontées à différents obstacles imbriqués, engendrés par les inégalités sociales,
- Le premier contact avec les acteurs-trices judiciaires est déterminant pour la confiance des femmes.

La réponse initiale des policiers-ères, après la décision de porter plainte, est cruciale pour mettre les femmes en confiance. Ce premier contact déterminera si la victime percevra l'agression comme un crime ou comme un acte dont elle est responsable. Cette distinction déterminera également sa perception du système judiciaire comme une avenue (ou non) pour traiter le crime dont elle a été victime. Ce premier contact se doit donc d'être exempt de préjugés et adapté à des femmes ayant un vécu de violence.

#### **Des bris de conditions et des conséquences pour les femmes**

Les bris de conditions des agresseurs et l'absence de sanctions conséquentes à ces manquements obligent des victimes à prendre elles-mêmes des mesures pour assurer leur sécurité. Certaines témoignent de lacunes dans les suivis avec l'enquêteur-trice et dans l'encadrement des conditions imposées aux agresseurs (jugées peu protectrices), qui minent le sentiment de sécurité.

#### **Les longs délais**

Les femmes qui ont entamé un processus judiciaire ont témoigné des longs délais qui ont cours dans le système, ce qui a eu différents impacts sur leurs vies. L'anxiété est constamment présente pendant les mois, voire années, que dure le processus judiciaire. Les nombreuses remises du procès contribuent également au stress et au prolongement des procédures, d'autant plus que pendant ce temps, les femmes ne se sentent pas en sécurité. Qui plus est, de récents événements ont mis en lumière une autre lacune liée à la longueur des délais, qui peut parfois mener à l'arrêt des procédures (Arrêt Jordan (*R. c. Jordan*, [2016] 1 R.C.S. 631)).

#### **Une victimisation secondaire**

Les participantes ont identifié le contre-interrogatoire comme un élément particulièrement difficile, en particulier les commentaires de l'avocat-e de la défense. D'autres font un lien plus général entre leur agresseur et le système de justice, les deux entités étant partie prenante de leur victimisation : pour ces participantes, c'est le système et ses acteurs-trices qui décident si la plainte sera acheminée, si la victime est crue, comment elle sera traitée, s'il y aura condamnation, etc. Une femme victime de violence se sent

---

<sup>2</sup> Frenette et al. « Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expérience, obstacles et pistes de solutions », 2018, dispo ici : <http://fede.qc.ca/publications/femmes-victimes-violence-systeme-justice-penale-experiences-obstacles-pistes-solution>

ainsi doublement dépossédée : d'une part, par le contrôle qu'a exercé l'agresseur sur elle et, d'autre part, dans son processus de reprise de pouvoir. Le système judiciaire étant un levier important afin d'assurer un filet de sécurité pour les femmes, certaines ressentent que le processus judiciaire exerce un contrôle sur leur vie.

### **Lacunes et recommandations des participantes sur l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)**

Selon nos participantes, tant l'accessibilité du régime que l'approche « bureaucrate » de certains-es agents-es de l'IVAC gagneraient à être revues, notamment par le biais d'une formation sur les enjeux vécus par les femmes victimes de violence.

## **2.2 Leviers dans le système de justice : savoir-être, informations et équipes spécialisées**

### **Le savoir-être et savoir faire des acteurs-trices judiciaires**

Les femmes qui ont porté plainte et celles qui ont traversé le processus judiciaire ont dit apprécier l'attitude de certains-es acteurs-trices judiciaires. Le premier contact (l'accueil) entre les femmes et les différents-es acteurs-trices (policiers-ères, enquêteurs-es et procureurs-es) est primordial afin qu'elles se sentent crues et soutenues dans leurs démarches. Pour les victimes de violence, une réponse respectueuse et compatissante peut être tout aussi significative que le déroulement des procédures en ce qui concerne l'appréciation du cheminement dans le système. En tant que premier contact des victimes avec la loi (et souvent le seul), les corps policiers jouent un rôle d'autant plus important pour assurer un processus initial juste et équitable.

### **Les droits des femmes clairement expliqués et accessibles et une référence vers les ressources spécialisées**

Si les femmes ne sont pas toujours conscientes de vivre de la violence, plusieurs ignorent même la possibilité réelle de porter plainte et les implications concrètes d'une telle décision. Dans ce contexte, les femmes ont déclaré avoir apprécié se faire expliquer que porter plainte faisait partie des options possibles, et ce, sans jugement. Les participantes ont aussi apprécié lorsque les policiers-ères les ont aiguillées vers les ressources spécialisées contre la violence subie par les femmes, dont les maisons d'hébergement.

### **Le processus judiciaire clairement expliqué et accessible**

Des femmes soulignent qu'elles auraient aimé être davantage outillées pour évaluer les différents scénarios et pour peser les pour et les contre afin de prendre une décision plus éclairée quant à la poursuite du processus entourant le dépôt d'une plainte.

### **Des équipes spécialisées en violence**

Les femmes qui ont transigé avec des équipes policières spécialisées en violence ont grandement apprécié l'approche et le soutien que leur ont procuré les policiers-ères, et ce, sans jugement. Elles ont senti que l'équipe avait la formation nécessaire pour interagir avec les femmes victimes de violence et pour les appuyer.

## **2.3 Recommandations des femmes victimes de violences pour de meilleures pratiques dans le système judiciaire**

### **Améliorer l'accueil et l'accompagnement et offrir plus d'accompagnement de la part des intervenants-es sociaux-ales**

Lors de l'accueil de la plainte, les participantes ont témoigné de l'impact positif que les policiers-ères peuvent avoir s'ils-elles sont adéquats-es, ouverts-es et s'ils-elles accompagnent les victimes dans leurs choix. Les participantes proposent aussi davantage d'accompagnement par des intervenants-es sociaux-ales afin de travailler en amont avec les acteurs-trices judiciaires.

### **Connaître et reconnaître les impacts possibles de la violence sur les femmes**

Les participantes ont affirmé qu'il est nécessaire de former les acteurs-trices judiciaires sur la violence à l'égard des femmes afin de favoriser un accueil et une approche adaptée aux besoins des femmes, ce qui faciliterait tant leur processus de dénonciation que leur cheminement au sein du système judiciaire. Cette formation devrait tenir compte de la trajectoire de vie des femmes en lien avec la victimisation, des contextes d'émergence de la violence, de ses manifestations au sens de la loi, de ses conséquences sur la suite des choses et sur la procédure (avant, pendant, après). Il conviendrait également de tenir compte d'un ensemble d'événements, d'une dynamique plutôt que d'incidents isolés, afin d'en arriver à une compréhension plus complète de la violence conjugale. Des programmes comme Les Survivantes (exploitation sexuelle, SPVM) font figure de modèles.

### **Pour des interventions policières adaptées aux femmes victimes de violence**

Les participantes mentionnent l'importance d'expliquer leurs droits aux femmes afin qu'elles disposent de toutes les informations nécessaires lorsque vient le temps de prendre la décision de porter plainte ou non. Les participantes aimeraient que des ressources d'aide spécialisées soient rendues disponibles aux femmes d'emblée, même si elles ne souhaitent pas porter plainte dans l'immédiat.

Une réaction rapide des services policiers et de l'appareil judiciaire, en cas de bris de conditions, semble une nécessité.

Les participantes qui ont eu une expérience positive avec les équipes spécialisées en violence ont souligné leur appréciation des connaissances de ces équipes. Sont également identifiés comme éléments facilitants, l'accueil, le non-jugement, l'ouverture et l'empathie envers les femmes.

Bien que quelques interventions de femmes policières aient été perçues négativement par certaines répondantes, d'autres ont soulevé l'idée d'avoir au moins une femme présente lors des interventions policières, ce qui pourrait faciliter l'ouverture et le dévoilement des femmes victimes. Cette intervenante ne devrait pas obligatoirement être une policière, mais prioritairement une personne qui s'y connaît en violence à l'égard des femmes. Les expertises des organismes qui travaillent à contrer ces violences seraient ici bénéfiques pour intervenir auprès de la personne en situation de crise afin de lui expliquer ses droits et ses recours.

## **2.4 Recommandations générales**

- Rendre la formation des corps policiers obligatoire, et ce, de façon continue (ce qui n'est pas le cas entre autre à l'ENPQ, la formation continue n'inclut pas la violence conjugale).
- Réviser la formation des policiers et des procureurs en violence envers les femmes (VC/AS/traite/VBH, etc.) en phase avec la définition, les objectifs et les principes directeurs de la Politique gouvernementale d'intervention en matière de violence conjugale et du plan d'action en agressions et exploitation sexuelles ;
- S'assurer que les directives du guide de pratique policière en matière de violence intrafamiliale/violence conjugale et de ses annexes soient connues et maîtrisées dans leur application par tous les corps de police du Québec de façon homogène dont l'important aide-mémoire pour l'évaluation du risque d'homicide;
- S'assurer de l'actualisation des nouvelles directives à l'attention des procureurs en phase avec la formation;

- Développer une formation pour la magistrature toujours en phase avec la Politique gouvernementale mais également qui habiliterait les juges dans l'évaluation des expertises psychosociales soumises devant les tribunaux de la famille/Jeunesse;
- Former des interprètes en violence envers les femmes et allouer les budgets nécessaires pour répondre aux besoins des victimes (également des séances d'interprétariat avant la tenue des différentes audiences à laquelle la victime doit témoigner);
- Mettre sur pied des équipes spécialisées dans tous les corps de police et des agents pivots en tant que références pour les policiers ainsi qu'en tant qu'agents de liaison avec les organismes communautaires ou autres ;
- Toute formation devra documenter les impacts des divers traumatismes sur les capacités des victimes à se défendre tel qu'attendu par les différents systèmes de justice et à fournir un meilleur soutien par conséquent par les différents acteurs sociojudiciaires.

#### 2.4.1 L'intervention policière

- S'assurer que les directives du guide de pratique policière et les annexes soient respectées et du suivi de leurs applications ;
- Orienter les victimes de violence vers les services spécialisés offrant un large éventail des services psychosociaux à long terme (maisons d'hébergement, CALACS, centres désignés, etc.);
- S'assurer du respect des conditions de la mise en liberté et intervenir systématiquement lorsque celles-ci ne sont pas respectées, et ce, de façon uniforme par tous les corps de police;
- S'assurer d'informer les victimes de toute démarche réalisée par les policiers au dossier et leur donner les informations pertinentes en cas d'atteinte à leur sécurité (quoi faire et qui contacter);
- Voir à la réduction substantielle des délais dans les cas de violence conjugale et d'agressions à caractère sexuel.

#### 2.4.2 L'intervention judiciaire

- S'assurer de l'actualisation des directives du DPCP;
- Développer des équipes spécialisées de procureurs dans une structure de poursuite verticale permettant un meilleur suivi des dossiers VC/AS et favorisant la participation des victimes dans le processus judiciaire. De plus, cette structure ayant une équipe spécialisée s'assurera d'une part, que les victimes soient mieux consultées/informées des différentes étapes et favorisera d'autre part, un meilleur monitoring au plan de la sécurité des victimes et de leurs enfants en étant informée des différentes procédures ou changements dans la vie personnelle (séparation, demande de garde légale, nouveau conjoint etc.);
- Des équipes spécialisées devraient être également constituées pour les tribunaux de la famille et de la Jeunesse;
- Mettre en place un comité de travail multisectoriel (policiers, procureurs, magistrats, intervenants-sociaux-sociales spécialisés-es, agents de probation) afin d'assurer une synergie globale des interventions. Ce comité pourrait être coordonné par des agents de liaison spécialisés faisant le pont également avec les autres tribunaux (jeunesse et civil) ; afin de décroiser les interventions en silo (voir le rapport) et de favoriser une harmonisation des jugements procurant ainsi une sécurité optimale pour les victimes et leurs enfants. L'expérience du tribunal de Moncton au Nouveau-Brunswick semble des plus prometteuses en la matière;

Ces propositions émanent des recommandations des victimes. Par conséquent, en répondant de façon plus adaptée à leurs besoins, la demande de recours aux alternatives parajudiciaires (comme la justice réparatrice) sera, selon nous, beaucoup moins importante.

### 2.4.3 L'intervention auprès des conjoints ayant des comportements violents

- Mettre sur pied un service d'évaluation pour la mise en liberté provisoire des conjoints ayant des comportements violents. Cette évaluation est cruciale afin, entre autres, de dresser le profil de l'agresseur et d'évaluer les risques de dangerosité pour les victimes. Cette démarche est impérative afin d'éclairer adéquatement la prise de décision quant à la remise en liberté provisoire ou non et la détermination des conditions spécifiques ainsi que l'orientation vers des services spécialisés. Or, au Québec, les groupes d'intervention auprès des conjoints ayant des comportements violents n'appliquent pas une typologie d'intervention uniforme et cohérente. Plusieurs typologies se côtoient dont certaines ne sont pas en phase ni avec la définition gouvernementale de la Politique en matière de violence conjugale en termes de contrôle et de domination ni avec les principes directeurs dont celui de la responsabilisation des agresseurs.
- Au plan de l'intervention, le modèle ontarien est tout à fait cohérent avec les principes directeurs de la Politique québécoise à savoir la protection des victimes et la responsabilisation des agresseurs. Fait intéressant, ce programme est sous la responsabilité de la Justice (Normes du programme d'intervention auprès des partenaires violents, ministère de la procureure générale, services aux victimes, 2014-2015).

### 2.4.4 Des protocoles à géométrie variable pour répondre aux besoins de qui ?...

Depuis plusieurs années se développent partout au Québec, divers programmes d'intervention, de lieu de collaboration et de protocoles afin de répondre aux besoins de plus en plus complexes des victimes. Malgré des structures de concertation comme les tables de concertation en violence conjugale et/ou agressions à caractère sexuel, violence envers les femmes et les filles plus spécifiquement, mais également des Tables de concertation des groupes de femmes, jeunesse, aînés, dépendance, etc. D'autre part, l'application de plusieurs programmes INFOVAC-PLUS, CAVAC-INFO, CAVAC, 811, etc. est à géométrie variable d'une région du Québec à l'autre, ce qui est fort problématique. Nous questionnons aussi la formation plutôt généraliste de ces intervenants-es qui doivent répondre aux victimes de VC/AS au lieu d'être dirigées directement vers les services spécialisés.

Les besoins des victimes se déploient selon un large spectre et elles doivent pouvoir être référées directement vers des organismes offrant un éventail de services psychosociaux à long terme et adaptés à leurs réalités comme les maisons d'hébergement qui offrent hébergement, suivi post-hébergement, services externes, accompagnements de toutes sortes (judiciaire, médical, scolaire, administratif, immigration, etc.), intervention jeunesse, etc.

Il y a quelques années, une volonté de centraliser l'offre de service vers des guichets uniques gérés par les CAVACs est devenue réalité. Ceux-ci devaient par la suite référer vers des services spécialisés en VC/AS. Plusieurs protocoles de collaboration et de référencement qui pourtant étaient des plus opérationnels ont ainsi été mis de côté.

Cette nouvelle vision de l'offre de services a pour effet pervers que les victimes doivent raconter leurs expériences à plusieurs intervenants-es de divers organismes. De plus, les processus de collaboration et de concertation ont été fragilisés par ce changement de procédure. En effet, cette nouvelle façon de faire devait améliorer le référencement vers les services spécialisés dont les maisons d'hébergement et les CALACS, ce qui ne fut pas le cas. Que ce soit avant l'implantation ou après, le taux de référencement de divers services n'a pas augmenté et même régressé. Ainsi pour l'année 2018-2019, le taux de référencement vers nos 36 maisons d'hébergement de la part des CAVACs n'est que de 1% (28 femmes). A titre d'exemples, voici d'autres sources de références : services de police (11%), services psychosociaux (11%), services juridiques (1%).



### 3. Protection de la jeunesse

Les constats ci-dessous sont tirés du mémoire de la FMHF transmis à la Commission Laurent<sup>3</sup>.

#### 3.1 Le contexte

L'intérêt grandissant des chercheurs pour l'expérience des enfants vivant en contexte de violence conjugale a mené au développement des connaissances et de la littérature scientifique sur le sujet. Les résultats de *L'Étude canadienne sur l'incidence des cas de violence et de négligence envers les enfants 2008* (Trocmé et al., 2010) démontre que l'exposition à la violence conjugale est l'une des deux problématiques les plus fréquentes dans les cas retenus pour mauvais traitement à la Protection de la jeunesse, dans une proportion de 34%.

L'exposition à la violence conjugale est considérée comme une forme de mauvais traitement psychologique et un motif de compromission depuis la modification de la loi sur la protection de la jeunesse en 2006. Cette modification est en cohérence la Politique gouvernementale d'intervention en matière de violence conjugale adoptée en 1995 dont l'un des principes directeurs est que toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer.

L'application de ce principe demande une excellente compréhension de la nature et des conséquences de la violence conjugale sur les enfants ainsi que sur les mères victimes de la part des intervenants(es) de la protection de la jeunesse, et ce, afin que le contexte de contrôle et de peur dans lequel ils (les mères et leurs enfants) évoluent soit pris en compte. Une incompréhension de la violence conjugale, incluant le contrôle coercitif, mène plutôt les intervenants(es) à concentrer leur attention sur la capacité de la mère à protéger ou non ses enfants, tout en faisant trop souvent abstraction de la responsabilité du parent violent sur le contexte. Cette situation contribue à de nombreuses difficultés de collaboration entre les services de protection de la jeunesse, les maisons d'hébergement et les mères victimes de violence conjugale. Par ricochet, ce sont les enfants qui en vivent les conséquences.

D'entrée de jeu, nous reconnaissons que ce problème est structurel, considérant que de nombreuses études ont recensé des problèmes persistants au niveau de l'intervention des services de protection de la jeunesse en contexte de violence conjugale, et ce, dans divers pays occidentaux tel que le Royaume-Uni, l'Australie et les États-Unis (Heather & Walsh, 2010; Humphreys, 1999; Humphreys et al., 2011; Lapierre et Côté, 2011; Maynard, 1985; Mullender, 1996; Radford et Hester, 2006; Strega et al., 2008).

#### 3.2 Les principaux écueils

Parmi les problématiques dans l'intervention des services de Protection de la jeunesse au Québec, le rapport de Lapierre et de la FMHF (2013) rapporte les difficultés identifiées par les maisons d'hébergement membres de la FMHF, en phase avec les constats identifiés par les recherches internationales, soit :

- a) les lacunes dans l'identification de la violence conjugale,
- b) une reconnaissance limitée des impacts de la violence conjugale sur la vie des femmes qui en sont victimes ainsi que des difficultés engendrées dans leur quotidien,
- c) une tendance à responsabiliser les mères pour la violence vécue et à avoir des exigences moindres envers les pères auteurs de violence.

---

<sup>3</sup> FMHF. L'intervention des services de protection de la jeunesse en contexte de violence conjugale, remis à la Commission Laurent, le 12 décembre 2019. Dispo ici : [http://fedec.qc.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/lintervention\\_des\\_services\\_de\\_protection\\_de\\_la\\_junesse\\_en\\_contexte\\_de\\_violence\\_conjugale.pdf](http://fedec.qc.ca/sites/default/files/upload/documents/publications/lintervention_des_services_de_protection_de_la_junesse_en_contexte_de_violence_conjugale.pdf)

Pour la FMHF et les maisons qu'elle représente, ces difficultés compromettent la sécurité des enfants qui est indissociable de celle de leurs mères. Il est du devoir de tous de mettre en œuvre des pratiques qui tiennent compte des enjeux de sécurité liés à une situation de violence conjugale.

### 3.2.1 Méconnaissance de la violence conjugale

Ainsi, certaines lacunes sont constatées sur le terrain en ce qui concerne l'identification des situations de violence conjugale, particulièrement en l'absence de violence physique. Le contrôle coercitif en particulier est l'un des angles morts de la protection de la jeunesse, malgré les conséquences négatives sur le bien-être qu'il engendre dans la vie des enfants. La violence post-séparation semble aussi poser problème, étant le plus souvent considérée comme un conflit de séparation, évacuant ainsi toute notion de domination et de contrôle du père sur la famille.

### 3.2.2 Responsabilisation des mères pour les comportements de pères

Les intervenantes de notre réseau de même que les femmes qui ont accepté de nous raconter leurs parcours déplorent une tendance à responsabiliser les mères pour la violence subie et à les blâmer pour avoir échoué à protéger leurs enfants. Les mères affirment que l'accent est mis sur leurs déficits plutôt que sur leurs forces. De plus, elles craignent les accusations d'aliénation parentale, qui surviennent généralement quand elles insistent pour que soit reconnue la violence dont elles sont victimes ou lorsque les enfants eux-mêmes verbalisent des craintes par rapport au père. Plutôt que de croire les enfants, la tendance est à accuser la mère de contaminer leurs témoignages. Il semble difficile de considérer la violence du père comme influençant sa parentalité, le stéréotype du « mauvais conjoint, bon père » étant encore persistant dans la culture de la protection de la jeunesse.

### 3.2.3 Conséquences de la violence conjugale et impacts du contrôle coercitif

Dans un contexte plus global, rappelons que la plupart des femmes violentées vivent des relations impliquant du contrôle coercitif. L'on pense, par exemple, aux femmes se trouvant dans des situations de violences basées sur l'honneur, de traite, d'exploitation sexuelle, d'agressions sexuelles par un propriétaire menaçant d'évincer la femme et ses enfants du logement, etc. Toutes ces femmes vivent dans un contexte de contrôle et font face aux mêmes conséquences que les femmes victimes de violence conjugale. Leur vécu de violence doit être pris en compte lors de signalements afin de les soutenir adéquatement et d'ainsi assurer la sécurité et le développement des enfants. Pensons aussi au vécu particulier des femmes autochtones, des femmes immigrantes – dont plusieurs sont allophones, ou des femmes en situation d'handicap qui doivent composer avec différents systèmes d'oppression.

L'ensemble de ces problématiques ont une multitude d'impacts les enfants et sur leurs mères qui viennent s'ajouter aux conséquences de la situation de violence. Il est difficile d'en prendre conscience si la problématique n'est pas identifiée dès le départ. Les partenariats avec les maisons membres de notre réseau s'en trouvent aussi entachés, ces dernières ayant l'impression que leur expertise n'est pas prise en considération.

Bien que de nombreux facteurs soulèvent l'inquiétude, il demeure que des pistes de solutions existent, pouvant grandement améliorer l'offre globale de service dans les situations de violence conjugale.

### 3.2.4 Une définition en phase

Pour la FMHF, il est essentiel qu'une définition de la violence en adéquation avec celle de la Politique gouvernementale en matière de violence conjugale et celle de la Déclaration pour l'élimination des violences faites aux femmes (ONU, 1993) soit incluse dans la LPJ. La notion de contrôle coercitif a été incluse dans la loi C-78 sur le divorce, nous souhaitons que ce concept soit aussi introduit dans le code civil et la

LPJ. Dans le même ordre d'idée, le concept du « meilleur intérêt de l'enfant » devrait être balisé et défini de façon beaucoup plus claire pour éviter des glissements et des interprétations arbitraires.

### 3.3 Quelques pistes de solutions

De toute cette réflexion ressort quelques avenues prometteuses pour améliorer la situation. L'idée d'un dépistage systématique de la violence conjugale pour tous les cas signalés (Laing et Humphreys, 2013) semble une avenue intéressante. En effet, poser quelques questions pour évaluer la présence d'un climat de contrôle dans la famille permettrait d'augmenter la vigilance des intervenants(es) et la sécurité des enfants et des mères par la même occasion. Cette évaluation ne doit pas être unique mais révisée de façon continue par l'intervenante attirée au dossier, sachant que la victime peut avoir des réticences à nommer la situation au départ.

Puisqu'une des principales lacunes identifiées concerne les difficultés à identifier les situations de violence, il est essentiel que les intervenants(es) reçoivent une formation approfondie sur cette problématique, incluant de la formation en continue.

Afin de favoriser la dénonciation des situations de violence, il est impératif que le système en place ait comme principe de base de créer une alliance avec la victime et de travailler avec elle dans un rapport égalitaire. L'alliance avec la victime signifie de reconnaître qu'elle n'est pas responsable de la violence conjugale et de lui permettre de collaborer avec la protection de la jeunesse dans le but d'améliorer la situation pour ses enfants. Cela nécessite de garder la mère informée et de l'impliquer autant que faire se peut dans les plans d'intervention (Johnson et Sullivan, 2008) et permet de préserver le lien mère-enfant souvent mis à mal par la violence conjugale.

Du côté du parent violent, il est fondamental que les interventions visent à le responsabiliser pour ses comportements et à l'aider à se centrer sur les besoins de ses enfants (Bancroft, 2019; Scott, Kelly, Crooks et Francis, 2013). Responsabiliser et avoir le même niveau d'exigences est un moyen de favoriser l'engagement des pères auprès de leurs enfants (MSSS, 2015). Laing et Humphreys (2013) mettent en garde contre les dangers de la neutralité en situation de violence conjugale. La prise de position contre la violence lorsqu'elle se produit en présence des intervenants(es) évite de la légitimer.

Pour conclure, il est essentiel que les différents partenaires appelés à travailler auprès des familles en contexte de violence conjugale développent un langage similaire, issu d'une compréhension commune de la problématique de la violence conjugale. La nomination de personnes pivot possédant les connaissances et la motivation pour agir à titre de leaders dans les milieux, et ainsi favoriser la communication intersectorielle, n'est pas à négliger. Pour cela, une reconnaissance et un respect du mandat et de l'expertise de chaque organisation est primordiale. La concertation doit impérativement être couplée à une meilleure capacité d'identifier et d'évaluer les contextes de contrôle coercitif.

Il est nécessaire d'écouter la parole des enfants et de cesser de croire qu'ils mentent. Les enfants sont conscients de ce qui se vit à l'intérieur de la famille et sont aptes à nommer leurs besoins. Cela est également vrai pour les mères. Les cas de fausses accusations sont rares. De plus, il est moins dommageable de mettre en place des mesures de sécurité le temps d'évaluer le contexte plutôt que de prendre des risques inutiles pour la sécurité des enfants. Le droit à la sécurité des enfants devrait toujours être situé au-dessus de toutes les autres préoccupations incluant celle concernant le maintien du lien de l'enfant avec les deux parents.

Il faut que les personnes assignées aux dossiers de violence conjugale aient le temps nécessaire pour comprendre la situation et bien définir le rôle de chaque parent. Pour ce faire, ils doivent pouvoir discuter

avec des personnes gravitant autour de la famille, des personnes qui connaissent bien l'enfant et peuvent fournir des détails importants pour l'analyse de la situation. Les dossiers doivent être fermés lorsque des mesures de sécurité efficaces sont en place pour protéger les enfants.

Finalement, il serait intéressant qu'un mécanisme de révision des dossiers soit créé. À l'heure actuelle, il n'est pas possible de faire changer des recommandations qui ont été entérinées par un juge. L'erreur est humaine et les enfants ont le droit qu'un mécanisme permette de réparer des erreurs lorsqu'il y en a, et cela, sans qu'il y ait de conséquences pour la personne qui prend action.

En conclusion, rappelons que la protection de la jeunesse a le pouvoir de faire la différence et d'avoir des impacts très positifs dans la vie des enfants. Pour cela, il est impératif de donner à ses représentants(es) tous les outils et la formation nécessaire pour qu'ils puissent remplir leur mandat.

## 4. Tribunaux de la famille

Les constats et recommandations sont tirés du rapport de recherche Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution<sup>4</sup>.

### 4.1 Le contexte

La première étape de cette recherche a été complétée il y a quelques années par la FMHF alors que les intervenantes des maisons constataient certaines « incohérences judiciaires <sup>5</sup> ». L'on pourrait définir ces incohérences comme un ensemble de difficultés rencontrées dans les différentes instances qui traitent de la violence conjugale d'une façon ou d'une autre, allant de la reconnaissance de la violence conjugale aux difficultés d'actualisation des décisions judiciaires parce que souvent contradictoires dans leur application. Par souhait de compiler le tout et de vérifier si des points communs pouvaient être observés, la FMHF a demandé aux maisons membres de documenter la situation.

Trente-six questionnaires ont donc été complétés en 2013 et permettent d'identifier différentes situations problématiques :

- Le traitement séparé et non cumulé des incidents de violence;
- Les délais dans le traitement des dossiers;
- La gestion complexe des plaintes croisées dans le cas de plaintes criminelles;
- L'absence de considération pour la violence post-séparation;
- Les difficultés particulières pour les femmes immigrantes (langue, méconnaissance du système, absence de confiance, effet sur le statut migratoire, etc.);
- Les difficultés à obtenir des jugements qui prévoient un lieu d'échange ou de visites supervisées lorsqu'il est question de garde;
- L'apparente absence de prise en considération de la violence conjugale dans l'octroi des droits d'accès sans supervision;
- La présence importante devant certaines instances judiciaires de l'argument reposant sur la conception systémique de la violence conjugale qui ne tient pas compte des rapports de pouvoir et qui divise les conceptions de « mauvais conjoint », mais « bon père »;
- La détermination de l'intérêt de l'enfant dans une perspective d'accès maximal aux deux parents ne tenant pas compte du contexte de violence conjugale, etc.

Ces constats sont malheureusement toujours d'actualité. L'objectif de ce projet de recherche était donc d'examiner ces constats issus du travail quotidien des intervenantes des maisons d'hébergement membres de la FMHF. L'arrimage entre le traitement de la violence par le milieu judiciaire et le cheminement des femmes victimes semble en important décalage. Nous chercherons donc à comprendre comment et pourquoi, et ce, à la lumière d'un corpus de 250 jugements. Cette recherche se veut exploratoire. Elle doit servir à poursuivre la réflexion déjà entamée à la FMHF et à envisager un éventuel projet de plus grande envergure sur la question.

En 2013, un comité de travail spécial fédéral-provincial-territorial publiait un rapport détaillé sur la violence conjugale au Canada et sur les liens entre les systèmes judiciaires qui traitent des questions familiales, des

---

<sup>4</sup> Bernier, D., Gagnon, C., Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, « Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution », Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, juin 2019, Dispo ici : <http://fede.qc.ca/publications/violence-conjugale-devant-tribunaux-famille-enjeux-pistes-solution>

<sup>5</sup> Ces termes ont été choisis par les membres de la FMHF.

questions de protection de la jeunesse et des questions pénales dans ces dossiers<sup>6</sup>. Cette longue démarche de réflexion (5 ans) encourage une meilleure évaluation du risque de violence conjugale, une meilleure collaboration entre tous les intervenants sociojudiciaires, l'utilisation d'approches alternatives, une meilleure protection de la vie privée des personnes impliquées et un assouplissement des règles de preuve (ex. favoriser des meilleurs canaux de communication de la preuve entre les différentes instances impliquées, faciliter l'admissibilité de certains éléments de preuve, etc.)<sup>7</sup>.

Une reconnaissance effective de la violence conjugale dans les affaires en droit de la famille en phase avec la définition gouvernementale permet de mieux assurer la sécurité des femmes et des enfants sur les plans physique et psychologique et de garantir une certaine cohérence entre les différentes sphères du droit – criminel, familial, protection de la jeunesse, logement, etc.<sup>8</sup>

Le contexte de méconnaissance des impacts de la violence conjugale sur les femmes en droit familial et des facteurs de risque pour la sécurité - qui est à la source des recommandations du rapport - n'est pas un phénomène nouveau ou récent<sup>9</sup>. Le tout découle, selon certaines, d'une vision centrée sur la globalité (ou « familialiste ») de la séparation ou du divorce sans véritablement mettre la sécurité des femmes victimes et de leurs enfants au cœur du paradigme de la violence conjugale<sup>10</sup>. La violence conjugale devient un élément parmi d'autres, sans être centrale au processus : elle est plutôt analysée parmi un ensemble d'autres facteurs.

La littérature documente un concept juridique venant amoindrir la reconnaissance efficace et effective de la violence conjugale : le meilleur intérêt de l'enfant. Godbout et al. démontrent bien que ce principe est hautement subjectif et repose sur peu de connaissances scientifiques qui semblent pourtant en valider l'utilisation<sup>11</sup>. Les conséquences pour les acteurs du système judiciaire sont donc importantes :

L'absence de définition claire de ce concept peut mener à l'instrumentalisation de l'enfant. Bien qu'au cœur de tous les débats, son intérêt devient souvent un prétexte pour mettre de l'avant les intérêts des adultes. Ceux-ci trouvent leurs origines dans différents phénomènes sociaux : séparations et réorganisations familiales rapides, appauvrissement lié à la séparation, redéfinition du partage des rôles parentaux, des tâches et des ressources financières au sein des familles, système de justice contradictoire, difficulté d'accès à la justice, etc. L'interprétation du principe de meilleur intérêt de l'enfant varie donc nécessairement en fonction du contexte social dans lequel il est appliqué<sup>12</sup>.

Particulièrement dans les situations définies comme étant des « séparations hautement conflictuelles<sup>13</sup> », l'utilisation du meilleur intérêt de l'enfant permet de légitimer la mise de côté des enjeux de sécurité qui

---

<sup>6</sup>Canada, Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial sur la violence familiale, *Établir les liens dans les cas de violence familiale : collaboration entre les systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de justice pénale*, Ottawa, Ministère de la Justice, 2013.

<sup>7</sup>Ibid.

<sup>8</sup>Ibid.

<sup>9</sup>Manon Monastesse, « Regard critique sur l'intervention sociojudiciaire concernant la garde d'enfants en contexte de violence conjugale » 4e Colloque de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, présentée à l'Hôtel Crown Plaza, Montréal, 2004 [Monastesse]; Melanie Rosnes, « The Invisibility of Male Violence in Canadian Child Custody and Access Decision-Making » (1997) 14 Rev Can dr fam 31; Barbara J. Hart, « Gentle Jeopardy : The Further Endangerment of Battered Women and Children in Custody Mediation » (1990) 7 : 4 Mediation Quarterly 317.

<sup>10</sup>Monastesse, supra note 18.

<sup>11</sup>Élisabeth Godbout, Claudine Parent et Marie-Christine Saint-Jacques, « Le meilleur intérêt de l'enfant dont la garde est contestée : enjeux, contexte et pratiques » (2014) 20 *Enfances, Familles, Générations* 168 [Godbout et al].

<sup>12</sup>Ibid.

<sup>13</sup>Ibid.

sont liés au déséquilibre des parties en matière de violence conjugale. Pourtant, selon Jaffe et Bala, le contact avec un parent qui est l'auteur de violence conjugale doit parfois être suspendu pour assurer un équilibre entre les parties et la sécurité des personnes impliquées dans le cadre du processus judiciaire<sup>14</sup>.

## 4.2 Principaux écueils

Dans le cadre de cette recherche exploratoire, nous avons procédé à une analyse du discours judiciaire dans 250 décisions rendues par la Cour supérieure où les questions de violence étaient en jeu. Notre analyse tend à démontrer la persistance de certains stéréotypes ou idées préconçues sur la violence conjugale et ses impacts par l'intermédiaire des mots choisis, mais aussi dans la façon dont les situations sont évaluées. Évidemment, nous n'avons pas l'entièreté des dossiers pour comprendre comment les allégations de violence sont intervenues dans les affaires analysées. Toutefois, un examen attentif du discours permet de constater que la violence et ses impacts sur les victimes sont rarement au cœur du processus décisionnel.

### 4.2.1 Les termes utilisés, la qualification de la violence et les rapports de pouvoir

La violence conjugale, marquée par un rapport de pouvoir entre la personne violente et la victime, telle que définie dans la Politique gouvernementale en matière de violence conjugale (1995), devient subordonnée à d'autres questions juridiques particulièrement dans le contexte de la détermination de la capacité parentale et de l'évaluation du meilleur intérêt de l'enfant. Il n'y a pas, à travers tous ces compartiments d'analyse, de vision globale des effets de la violence en accord avec la Politique et ses principes directeurs dont celui d'assurer la sécurité des femmes et des enfants victimes et de responsabiliser les personnes qui ont commis de la violence conjugale<sup>15</sup>.

### 4.2.2 Meilleur intérêt de l'enfant, partage de la garde et considérations de la violence conjugale

Les modalités de garde seront affectées par la violence conjugale seulement si l'intérêt de l'enfant, tel que défini précédemment, est en cause. Il sera considéré ainsi lorsque le père est incapable de discuter des besoins de l'enfant avec la mère<sup>16</sup>, nie le rôle joué par celle-ci auprès de l'enfant<sup>17</sup> ou interroge l'enfant à son sujet<sup>18</sup>. La violence peut être également prise en compte lorsque l'enfant en est victime directement<sup>19</sup> ou témoin<sup>20</sup> ou exprime des craintes suite au comportement violent du père<sup>21</sup>.

Cependant, certaines décisions mentionnent que les manifestations violentes à l'endroit de la femme, même en présence de l'enfant, n'ont aucune incidence sur la détermination des modalités de garde. Les effets plus indirects de la violence font rarement partie de l'analyse. C'est notamment le cas lorsque l'enfant

---

<sup>14</sup> Jaffe et al, « Custody Dispute », supra note 1; Réseau des femmes ontariennes, supra note 1.

<sup>15</sup> Jaffe et al, « Custody Dispute », supra note 1.

<sup>16</sup> *Droit de la famille – 06677*, 2006 QCCS 7895, au para 123 ; *D M c M C*, 2006 QCCS 4296, au para 157 [*D M c M C*]. À cet égard, le tribunal fait surtout référence à la capacité des parents de communiquer qui constitue l'un des critères à considérer pour l'octroi d'une garde partagée d'un enfant. Ce critère a été dégage par la Cour d'appel du Québec, notamment dans la décision *Droit de la famille – 2955*, EYB 1998-05525, 1998 CanLII 12718 (QC CA).

<sup>17</sup> *Droit de la famille – 111845*, 2011 QCCS 3262, aux para 31-36 [*Droit de la famille – 111845*] ; *D M c M C*, supra note 97, au para 157.

<sup>18</sup> *Droit de la famille – 101737*, supra note 78, aux para 129-130 ; *D (B) c De (G)*, EYB 2001-27166, 2001 CanLII 16736 (QC CS), aux para 34-35.

<sup>19</sup> *Droit de la famille – 12108*, 2012 QCCS 205, au para 77 [*Droit de la famille – 12108*].

<sup>20</sup> *Droit de la famille – 103756*, supra note 85, au para 57 ; *Droit de la famille – 081870*, supra note 50, aux para 76-79 ; *Droit de la famille – 073280*, 2007 QCCS 6188, aux para 35-36 [*Droit de la famille – 073280*].

<sup>21</sup> *Droit de la famille – 09564*, 2009 QCCS 1110, aux para 24-25 [*Droit de la famille – 09564*] ; *Droit de la famille – 09438*, 2009 QCCS 835, aux para 32 et 39 [*Droit de la famille – 09438*] ; *Droit de la famille – 082955*, 2008 QCCS 5533, aux para 129-134.

n'est pas la cible de violence physique exercée par le père<sup>22</sup>. Par exemple, malgré des allégations de gestes violents à l'endroit de ses deux enfants issus d'une première relation ainsi qu'à l'endroit de madame, cette dernière s'étant réfugiée dans une maison d'hébergement pour femmes victimes de violence, le tribunal accorde la garde exclusive de l'enfant à monsieur :

Même si le Tribunal est convaincu que Monsieur est contrôlant et a fait preuve de violence physique et verbale à quelques reprises par le passé, une conduite inacceptable, nous estimons qu'il ne s'agit pas d'un motif qui affecte présentement son aptitude à obtenir la garde provisoire. Aucune preuve ne démontre qu'il a usé de violence physique vis-à-vis X ou qu'il a menacé de le faire<sup>23</sup>.

Afin de garantir la stabilité physique de l'enfant, le tribunal accorde également l'usage de la résidence familiale à monsieur. Cette décision est révisée sept mois plus tard<sup>24</sup> à la suite d'une décision de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec dans laquelle le tribunal déclare la sécurité et le développement de l'enfant compromis en raison notamment de mauvais traitements psychologiques de la part du père. Dans la décision révisée, le tribunal confie la garde de l'enfant à la mère et accorde au père des droits d'accès supervisés.

De même, bien que l'enfant soit témoin d'épisodes de violence, seule la dimension physique du bien-être de l'enfant est prise en compte par le tribunal dans certains cas<sup>25</sup>. On semble faire abstraction des conséquences psychologiques et émotionnelles qui peuvent découler d'un environnement violent, tant chez la mère que chez l'enfant. Si le tribunal considère la violence lorsqu'une preuve établit des signes de perturbation chez l'enfant<sup>26</sup>, l'absence de preuve à cet effet rend difficile ou impossible la démonstration :

Les allégations de violence de la mère sont aussi préoccupantes. Ce qui se passe entre Madame et Monsieur est fort malheureux. Cependant, ce ne sont pas des considérations que retient le Tribunal pour l'instant afin de déterminer le meilleur intérêt des enfants quant à leur garde. La preuve n'a pas démontré que les enfants étaient affectés par ces événements<sup>27</sup>.

#### 4.2.3 Le fardeau de la preuve et la compréhension de la violence conjugale

Ainsi, dans cette affaire, afin de satisfaire son fardeau de preuve au soutien d'une demande de garde exclusive, la mère doit présenter, outre une preuve de violence exercée par le père à son endroit, une preuve additionnelle quant aux impacts négatifs de cette violence sur l'enfant. Son fardeau de preuve s'en trouve en quelque sorte alourdi par cette exigence.

En matière de garde et de droit d'accès, selon l'interprétation donnée par les tribunaux, l'intérêt supérieur de l'enfant commande que celui-ci maintienne un lien étroit avec chacun de ses deux parents<sup>28</sup>. Les

---

<sup>22</sup> *Droit de la famille – 092467*, 2009 QCCA 1927, au para 6 [*Droit de la famille – 092467*] ; voir aussi *Droit de la famille – 16896*, *supra* note 74, au para 40 ; *Droit de la famille – 131461*, *supra* note 58, au para 95 ; *Droit de la famille – 112016*, *supra* note 76, au para 183.

<sup>23</sup> *Droit de la famille – 071167*, *supra* note 76, au para 72.

<sup>24</sup> *Droit de la famille – 073195*, 2007 QCCS 6062.

<sup>25</sup> Pourtant, l'article 38 c) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, *supra* note 8, sous la juridiction de la Cour du Québec, prévoit que la sécurité ou le développement d'un enfant peut être compromis par son exposition à de la violence conjugale, ce qui constitue une forme de mauvais traitements psychologiques.

<sup>26</sup> *Droit de la famille – 091071*, 2009 QCCS 2083, aux para 45-49 ; *Droit de la famille – 081214*, 2008 QCCS 2293, aux para 24-25 ; *Droit de la famille – 07565*, 2007 QCCS 1275, aux para 29 et 36 ; *Droit de la famille – 073199*, 2007 QCCS 6101, aux para 7-10.

<sup>27</sup> *Droit de la famille – 102231*, 2010 QCCS 4129, au para 88 ; voir aussi *Droit de la famille – 072204*, *supra* note 61, au para 42 ; *A R c K D*, *supra* note 85, aux para 37-38.

<sup>28</sup> *Droit de la famille – 12882*, *supra* note 67, au para 115 ; *Droit de la famille – 081670*, *supra* note 77, au para 79 ; *Droit de la famille – 073280*, *supra* note 101, au para 62 ; *A R c K D*, *supra* note 85, au para 46.



situations où la femme se dit victime de violence par monsieur ne dérogent pas à ce principe<sup>29</sup>. Il ressort de la majorité de ces décisions que, même en présence d'un comportement violent de la part de monsieur, le maintien d'un lien significatif entre ce dernier et l'enfant passe par des contacts significatifs et affranchis de mesures de sécurité et d'encadrement.

Notons que certaines d'entre elles indiquent que le retrait du cadre de surveillance des droits d'accès est conditionnel à l'accomplissement par le père d'une démarche thérapeutique en lien avec la violence<sup>30</sup>. Moins fréquentes sont les décisions où le tribunal confie la garde de l'enfant à la mère et prive le père de ses droits d'accès<sup>31</sup>. Celles-ci sont justifiées le plus souvent par le refus de l'enfant de voir son père<sup>32</sup> ou, dans de rares cas, par la reconnaissance du tribunal des stratégies de contrôle de ce dernier sur la mère par l'intermédiaire des contacts avec l'enfant<sup>33</sup>. Selon le discours judiciaire analysé, le meilleur intérêt de l'enfant exige non seulement des parties qu'elles tentent d'améliorer leur relation, mais que « la volonté doit y être<sup>34</sup> ». Partant de cette perspective, le tribunal n'hésite pas à leur recommander d'obtenir de l'aide auprès d'un psychologue, travailleur social, médiateur ou coach parental ainsi que de s'inscrire à des cours de coparentalité, malgré les dérogations possibles à cette demande dans les cas de violence conjugale<sup>35</sup>.

De plus, si une demande en matière de garde semble représenter une part importante du litige entre les parties<sup>36</sup>, le tribunal ne semble pas considérer la possibilité qu'elle puisse être aussi motivée par la nécessité d'assurer un cadre sécuritaire à l'enfant et à la mère. C'est ce qu'il laisse entendre lorsqu'il mentionne fréquemment que la détermination des modalités de garde « ne consiste pas à récompenser un parent ou à punir l'autre<sup>37</sup> » et qu'« au-delà de la satisfaction du parent, l'intérêt de l'enfant doit y être »<sup>38</sup>.

Selon le discours judiciaire analysé, l'intérêt dont il est question comprend notamment le droit de l'enfant à un accès égal aux deux parents.

L'instauration d'une garde partagée peut constituer, selon le tribunal, une solution satisfaisante pour favoriser des contacts égaux entre l'enfant et ses parents puisqu'elle permet de ne pas « envenimer davantage l'univers des enfants par une garde exclusive dans un contexte des plus acrimonieux<sup>39</sup> » et d'éviter que « le parent gardien [utilise] cette "victoire" auprès des enfants pour nier toute légitimité à l'autre parent<sup>40</sup> ». Ce mode de garde a également l'avantage d'offrir à l'enfant une figure parentale issue

---

<sup>29</sup> Sur les 205 décisions en matière de garde et de droit d'accès, la victime alléguée est madame dans 164 d'entre elles, dont 17 font état d'une violence réciproque.

<sup>30</sup> *Droit de la famille – 111845*, supra note 98, aux para 34-36 ; *Droit de la famille – 09555*, 2009 QCCS 1103, aux para 74-83 ; *Droit de la famille – 09438*, supra note 102, aux para 41-42 ; *Droit de la famille – 073586*, 2007 QCCS 6789, au para 35.

<sup>31</sup> 14 décisions (8,5%).

<sup>32</sup> *Droit de la famille – 12108*, supra note 100 ; *Droit de la famille – 09564*, supra note 102 ; *Droit de la famille – 09438*, supra note 102 ; *Droit de la famille – 073061*, 2007 QCCS 5795 ; *Droit de la famille – 072340*, 2007 QCCS 4522.

<sup>33</sup> *Droit de la famille – 16149*, 2016 QCCS 254 ; *A L c S B*, 2006 QCCS 5305 ; *A B c R L*, supra note 82.

<sup>34</sup> *D R c I L*, 2004 CanLII 7602 (QC CS), au para 37 [*D R c I L*].

<sup>35</sup> *Droit de la famille – 161206*, supra note 114, aux para 136-137 ; *Droit de la famille – 111122*, 2011 QCCS 1922, au para 87 ; *Droit de la famille – 103136*, 2010 QCCS 5761, aux para 42 et 144 ; *Droit de la famille – 092485*, 2009 QCCS 4642, au para 88 ; *Droit de la famille – 072831*, supra note 62, aux para 42 et 62 ; *Droit de la famille – 071737*, 2007 QCCS 3595, au para 136 ; *Droit de la famille – 071167*, supra note 76, au para 75 ; *D R c I L*, supra note 121, aux para 37-38.

<sup>36</sup> *Droit de la famille – 10758*, supra note 51, aux para 1-5 et 110 ; *Droit de la famille – 061434*, 2006 QCCS 7949, au para 23 [*Droit de la famille – 061434*].

<sup>37</sup> *Droit de la famille – 151692*, 2015 QCCS 3198, au para 83 [*Droit de la famille – 151692*] ; voir aussi *Droit de la famille – 112016*, supra note 76, au para 190 ; *Droit de la famille – 082988*, supra note 65, au para 91.

<sup>38</sup> *Droit de la famille – 14952*, 2014 QCCS 1813, au para 37 [*Droit de la famille – 14952*].

<sup>39</sup> *Droit de la famille – 061103*, 2006 QCCS 7786, au para 6.

<sup>40</sup> *Ibid.*

des deux sexes<sup>41</sup>. Soulignons néanmoins que certaines décisions refusent d'accorder une garde partagée, en raison du risque d'aggravation du « conflit »<sup>42</sup>.

#### 4.2.4 La capacité parentale

La capacité parentale du père et de la mère constitue l'un des critères jurisprudentiels à prendre en compte dans la recherche du meilleur intérêt de l'enfant lors de la détermination des modalités de garde<sup>43</sup>. Le droit positif ne propose pas de définition législative de ce concept.

En effet, dans le corpus examiné, le tribunal invoque ou discute brièvement de la capacité parentale des parents dans son évaluation sans toutefois identifier les caractéristiques sur lesquelles elle se fonde. Il en est ainsi dans près de 90%<sup>44</sup> des décisions étudiées dans lesquelles la capacité parentale est abordée. Souvent, la capacité parentale fait référence à l'aptitude du parent à pourvoir aux besoins de l'enfant, que ceux-ci soient physiques, psychologiques, matériels, moraux, éducatifs ou affectifs<sup>45</sup>.

Certaines décisions mentionnent que la capacité parentale s'évalue plutôt par la disponibilité dont fait preuve un parent à l'égard de son enfant<sup>46</sup>. Le temps et l'attention consacrés à l'enfant depuis sa naissance déterminent ainsi la capacité parentale du père ou de la mère.

La volonté d'un parent d'encourager les contacts avec l'autre parent est également un indicateur d'une bonne capacité parentale<sup>47</sup>. La capacité parentale de la mère est affectée lorsque celle-ci ne reconnaît pas de qualité parentale chez l'autre parent<sup>48</sup> ou lorsqu'elle n'est pas en mesure d'entretenir une bonne communication avec lui<sup>49</sup>.

Dans ce sens, une mère peut être considérée non collaborative si elle souhaite moins de contact entre les enfants et le conjoint violent. Dans ce cas, le refus de consentir à une garde partagée témoigne de la rancune que madame conserve à l'endroit du père<sup>50</sup>. Le tribunal considère que la volonté d'obtenir la garde des enfants ne peut être motivée autrement que par des motifs vindicatifs. De même, les craintes de la mère assombrissent sa perception de la relation père-enfants<sup>51</sup>, voire nuisent à sa capacité à discerner ses propres intérêts de ceux de ses enfants :

D'abord, il est clair que Madame « ne veut plus Monsieur dans sa vie » et elle ne se gêne pas pour le faire savoir à ses fils. Elle a vécu de nombreuses années éprouvantes avec Monsieur, pendant lesquelles ce dernier a quand même réussi à tisser un lien avec X et Y. Elle ne semble maintenant

---

<sup>41</sup> *Droit de la famille – 15945*, 2015 QCCS 1844, au para 43 [*Droit de la famille – 15945*] ; *B B c Y Bo*, 2004 CanLII 50247 (QC CS), au para 46 ; voir aussi *Droit de la famille – 16622*, *supra* note 52, au para 42.

<sup>42</sup> *Droit de la famille – 061434*, *supra* note 123, aux para 30-33 ; voir aussi *Droit de la famille – 151692*, *supra* note 124 ; *Droit de la famille – 081870*, *supra* note 50.

<sup>43</sup> *Droit de la famille – 121800*, 2012 QCCS 3554, au para 48 ; *D M c M C*, *supra* note 97, au para 125.

<sup>44</sup> 158 décisions (89,3%).

<sup>45</sup> *Droit de la famille – 161103*, 2016 QCCS 2182, au para 27 [*Droit de la famille – 161103*] ; *Droit de la famille – 14952*, *supra* note 125, au para 39 ; *Droit de la famille – 122240*, 2012 QCCS 3979, au para 11 ; *Droit de la famille – 081870*, *supra* note 50, au para 57. Le tribunal fait référence à l'article 33 C.c.Q.

<sup>46</sup> *Droit de la famille – 151692*, *supra* note 124, aux para 88-89 ; *Droit de la famille – 133504*, 2012 QCCS 6209, au para 91 ; *Droit de la famille – 081826*, *supra* note 48, au para 116.

<sup>47</sup> *Droit de la famille – 161103*, *supra* note 45, au para 27 ; *Droit de la famille – 13487*, 2013 QCCS 871, au para 76 ; *Droit de la famille – 13230*, 2012 QCCS 419, au para 124 ; *Droit de la famille – 071413*, 2007 QCCS 2800, au para 78.

<sup>48</sup> *Droit de la famille – 12108*, *supra* note 100, au para 76.

<sup>49</sup> *Droit de la famille – 152794*, 2015 QCCS 5197, au para 147.

<sup>50</sup> *Droit de la famille – 14952*, *supra* note 125, au para 35 ; *Droit de la famille – 09189*, *supra* note 68, au para 173 ; *Droit de la famille – 072245*, 2007 QCCS 4343, au para 28 [*Droit de la famille – 072245*] ; *Droit de la famille – 061434*, *supra* note 123, au para 36.

<sup>51</sup> *Droit de la famille – 131461*, *supra* note 58, aux para 91-96 ; *Droit de la famille – 081670*, *supra* note 77, au para 68 ; *Droit de la famille – 073586*, *supra* note 117, au para 27 ; *Droit de la famille – 072245*, *supra* note 137, aux para 36-38.

plus disposée à écarter ses propres sentiments envers Monsieur pour identifier ce que peut apporter aux enfants la présence de Monsieur dans leur vie, et ce, dans leur propre intérêt<sup>52</sup>.

Bien que les craintes manifestées liées à la violence soient mises dans leur contexte par la femme, elles apparaissent comme étant exagérées, déphasées et périmées. La communication de la peur et des angoisses aux enfants est considérée comme risquant de contaminer leur attitude vis-à-vis leur père<sup>53</sup>. La légitimité de certaines émotions est ainsi remise en doute. Dans de telles situations, le tribunal invite la femme à tourner la page et à rétablir un lien de confiance avec monsieur<sup>54</sup>.

D'ailleurs, la mère est souvent confrontée à un dilemme lorsqu'il s'agit de consentir ou non aux contacts de l'enfant avec un père qui fait preuve de violence. D'un côté, si la mère accepte que l'enfant passe du temps avec lui, le tribunal infère une reconnaissance implicite par la mère de la capacité parentale du père violent à s'occuper de l'enfant<sup>55</sup>. D'un autre côté, le défaut de la mère de collaborer et de favoriser les contacts de l'enfant avec celui-ci est fortement critiqué par le tribunal<sup>56</sup>. Le tribunal juge que sa capacité parentale est diminuée en lui reprochant une hostilité et une rancune envers son agresseur à laquelle il importe de mettre fin le plus tôt possible. L'impasse devant laquelle se retrouve la mère profite alors au père agresseur puisque l'un ou l'autre de ces choix est pris en compte par le tribunal dans son analyse.

À l'inverse de ce que nous venons de voir pour les mères, peu de décisions<sup>57</sup> concluent que la violence exercée par le père affecte sa capacité parentale. Pourtant, le tribunal mentionne que « la conduite antérieure d'un parent, ses habitudes de vie et son comportement moral<sup>58</sup> » constituent des facteurs d'évaluation de sa capacité parentale dans la mesure où ils sont en relation avec son aptitude à agir comme parent<sup>59</sup>. Ce faisant « [l]es gestes de violence, les propos haineux et dégradants à l'égard de l'autre partie peuvent avoir des conséquences graves sur le développement de l'enfant et doivent donc être considérés dans l'analyse de la capacité parentale des parties.<sup>60</sup> » De tels comportements compromettent le développement physique, intellectuel et moral de l'enfant<sup>61</sup>, particulièrement en contexte de violence conjugale.

On constate par ailleurs une dissociation entre la façon de voir la parentalité et la façon de voir la relation conjugale des parties. Le conjoint violent, dont l'attitude et les gestes peuvent se manifester devant l'enfant dans certains cas, demeure un bon père de famille<sup>62</sup>. Le comportement violent du père est isolé à certaines

---

<sup>52</sup> *Droit de la famille – 092848*, 2009 QCCS 5464, au para 55 ; voir aussi *Droit de la famille – 16622*, *supra* note 52, aux para 27, 40 et 47 ; *Droit de la famille – 15945*, *supra* note 128, au para 39 ; *Droit de la famille – 131461*, *supra* note 58, aux para 92-93.

<sup>53</sup> *Droit de la famille – 112016*, *supra* note 76, au para 98 ; *Droit de la famille – 101737*, *supra* note 78, aux para 111 et 116 ; *Droit de la famille – 092713*, 2009 QCCS 5076, au para 108.

<sup>54</sup> *Droit de la famille – 131461*, *supra* note 58, au para 101 ; *Droit de la famille – 072245*, *supra* note 137, aux para 36-38 ; *B (B) c Be (Y)*, 2002 CanLII 416 (QC CS), au para 12.

<sup>55</sup> Voir par exemple *Droit de la famille – 121053*, *supra* note 61, au para 55 ; *Droit de la famille – 103730*, 2010 QCCS 6803, au para 78 ; *Droit de la famille – 101024*, *supra* note 54, au para 34.

<sup>56</sup> Voir par exemple *Droit de la famille – 16622*, *supra* note 52, aux para 40 et 47 ; *Droit de la famille – 09189*, *supra* note 68, au para 177 ; *Droit de la famille – 071167*, *supra* note 76, au para 72.

<sup>57</sup> Voir par exemple *Droit de la famille – 151697*, 2015 QCCS 3201, au para 90 ; *Droit de la famille – 143340*, 2014 QCCS 6380, au para 46 ; *C (L) c M (R)*, EYB 2000-19844, 2000 CanLII 18910 (QC CS), à la p 13.

<sup>58</sup> *Droit de la famille – 092442*, 2009 QCCS 4586, au para 65 [*Droit de la famille – 092442*] ; voir aussi *Droit de la famille – 142149*, 2014 QCCS 4103, aux para 89-92 ; *R W c L C*, 2006 QCCS 3531, aux para 71-76 [*R W c L C*] ; *B (J) c G (B)*, 2002 CanLII 7484 (QC CS), aux para 44-48 [*B (J) c G (B)*].

<sup>59</sup> Le tribunal fait référence au paragraphe 16(9) de la *Loi sur le divorce*, *supra* note 27.

<sup>60</sup> *D M c M C*, *supra* note 97, au para 126 ; voir aussi *Droit de la famille – 092442*, *supra* note 145, au para 65 ; *R W c L C*, *supra* note 145, au para 75 ; *B (J) c G (B)*, *supra* note 145, au para 48.

<sup>61</sup> *R W c L C*, *supra* note 145, au para 75.

<sup>62</sup> Voir par exemple *Droit de la famille – 121053*, *supra* note 61, au para 54 ; *Droit de la famille – 061434*, *supra* note 123, au para 36.

sphères de sa vie, par exemple les rapports entre conjoints, de sorte qu'il ne constitue pas une menace au développement de l'enfant. Par exemple, bien qu'il reconnait le caractère violent et la gravité des gestes commis par le père, lequel a fait preuve de violence sur la mère en présence des enfants avant et après la séparation du couple, le tribunal mentionne que :

Surtout, Monsieur n'a jamais posé de gestes inappropriés vis-à-vis ses fils. Certes, il aurait dû se retenir et éviter que ses enfants soient témoins de la violence, mais ces derniers n'en ont jamais été victimes personnellement. Le Tribunal ne retrouve dans ce dossier aucun rapport médical ou de psychologue établissant une pathologie psychologique quelconque de Monsieur ni permet d'évoquer un danger potentiel ou même un risque de violence à l'endroit des enfants. Bref, même si Monsieur ne semble pas être un employé exemplaire, qu'il a été un mari brusque et un gendre plutôt médiocre, et parfois, porté sur les excès, il apparaît, aux yeux du Tribunal, être tout de même un bon parent<sup>63</sup>.

#### 4.2.5 Le faux concept de l'aliénation parentale

Parmi le corpus étudié, 15,6% des décisions évoquent le concept d'aliénation parentale. Selon ces décisions, l'exposition d'un enfant à des manœuvres aliénantes d'un parent, puisqu'elles l'empêchent d'entretenir de relations harmonieuses avec ses deux parents, compromet son bien-être et son développement<sup>64</sup>. La possibilité d'un comportement aliénant de la part d'un parent interfère directement avec sa capacité parentale à considérer les besoins de son enfant et doit être prise en compte lors de l'octroi de la garde<sup>65</sup>. L'analyse de ces décisions<sup>66</sup> révèle que le constat d'un comportement aliénant de la part d'un parent envers l'autre permet d'ouvrir la porte à un changement de garde<sup>67</sup> et celui-ci peut avoir un caractère punitif<sup>68</sup>. Il en est autrement dans les cas de violence conjugale; le tribunal a maintes fois répété que, malgré les allégations de violence exercée par le père à l'endroit de la mère, la détermination de la garde « ne sert pas à punir l'un des parents ou à priver un des parents de son enfant.<sup>69</sup> »

Le fait d'identifier une situation comme étant de l'aliénation parentale est donc un facteur qui peut porter atteinte à l'évaluation de la capacité parentale des femmes victimes de violence conjugale. Par contre, notre échantillon comporte peu de décision sur cette question précise. D'autres études rappellent l'importance de ne pas confondre l'aliénation parentale et les stratégies de protection des enfants, utilisées par les mères violentées dans un contexte de violence conjugale<sup>70</sup>. Suivant une journée de réflexion sur la violence conjugale et l'aliénation parentale, les auteurs Côté et Lapierre proposent le constat suivant :

Ainsi donc, en niant la présence de violence conjugale et en comprenant un dévoilement sous l'angle d'une tentative de manipulation de la part d'une femme afin de nuire à son conjoint ou ex- conjoint, les intervenants-es des services sociaux et judiciaires qui mobilisent le concept dans les situations de violence conjugale participent à la négation de la violence masculine et ses conséquences sur les femmes et les enfants<sup>71</sup>.

---

<sup>63</sup> *Droit de la famille – 16896*, supra note 74, aux para 40-41.

<sup>64</sup> Voir par exemple *Droit de la famille – 131272*, 2013 QCCS 1977 ; *Droit de la famille – 111227*, 2011 QCCS 2086 ; *Droit de la famille – 102609*, 2010 QCCS 4805 [*Droit de la famille – 102609*].

<sup>65</sup> *Droit de la famille – 142475*, 2014 QCCS 4739, aux para 44-45.

<sup>66</sup> 39 décisions.

<sup>67</sup> *Droit de la famille – 122234*, 2012 QCCS 3975, au para 94 ; *Droit de la famille – 083352*, 2008 QCCS 6260, au para 40.

<sup>68</sup> *Droit de la famille – 131249*, 2013 QCCS 1974, au para 88 ; *Droit de la famille – 10194*, 2010 QCCA 166, aux para 95-96 [*Droit de la famille – 10194*].

<sup>69</sup> *Droit de la famille – 081870*, supra note 50, au para 59 ; voir aussi *Droit de la famille – 112016*, supra note 76, au para 190 ; *Droit de la famille – 3128*, supra note 56, au para 111.

<sup>70</sup> Suzanne Zaccour, *Parental Alienation in Quebec Custody Litigation*, mémoire présenté comme exigence de la maîtrise en droit, Université de Toronto, 2017 ; Isabelle Côté et Simon Lapierre, *L'aliénation parentale : stratégie d'occultation de la violence conjugale ?*, Rapport rédigé à la suite d'un forum, FemAnvi, 2019 [*Côté et Lapierre*].

<sup>71</sup> Côté et Lapierre, supra note 157, à la p 5.

L'analyse des décisions judiciaires révèle que la capacité parentale ne fait pas l'objet d'une définition claire bien qu'elle puisse être déterminante dans l'octroi de la garde. Si certains critères d'analyse ont été identifiés par les tribunaux, leur pondération dans l'évaluation de la capacité parentale d'un parent n'est pas uniforme. Ainsi, la violence exercée par le père à l'endroit de la mère n'est pas nécessairement prise en compte par le tribunal dans son analyse de sa capacité parentale, bien que l'enfant en soit témoin. L'inconstance dans l'application des critères d'analyse de la capacité parentale implique inévitablement des conséquences sur le fardeau de preuve à satisfaire, lequel devient difficilement identifiable pour la mère qui remet en cause la capacité parentale du père.

La démonstration de la présence de violence conjugale dans le cadre d'une séparation ne doit pas être impossible ou exiger un fardeau supplémentaire aux victimes. Il faut permettre aux femmes victimes de ne pas se battre contre des idées reçues, des interprétations juridiques qui font fi du contexte ou de les mettre dans l'obligation de faire des compromis quant à leur sécurité pour s'assurer de ne pas avoir l'air du mauvais parent qui veut empêcher l'accès aux enfants. Les intervenantes des maisons d'hébergement de la FMHF avaient bien saisi ces oppositions.

#### 4.3 Quelques pistes de solutions

Nos recommandations sont les suivantes :

- 1- Nous saluons l'adoption récente (juin 2019) de la loi C-78 modifiant la *Loi sur le divorce* quant à l'évaluation de la violence familiale en amendant aussi afin d'inclure la prise en compte de la violence conjugale dans les dispositions législatives du Québec. Ces modifications sont prometteuses et remettent la violence au centre de l'évaluation de l'intérêt de l'enfant.
- 2- Le *Code civil du Québec*, où se trouve une grande partie du régime juridique du droit de la famille (particulièrement dans le cadre des unions de fait), devrait aussi comporter une définition claire de la violence conjugale en accord avec la définition gouvernementale. Des directives législatives précises sur la façon d'aborder ces questions favoriseraient une meilleure intégration de la violence dans l'analyse qu'en font les tribunaux de la famille. Le meilleur intérêt de l'enfant et la capacité parentale ne permettent pas une analyse juridique adéquate qui doit primer dans une analyse globale de la situation.
- 3- De façon globale, un plan de sensibilisation/information/formation, en phase avec la définition, les objectifs et les principes directeurs de la Politique en matière de violence conjugale, devrait être mis en place afin de soutenir les acteurs judiciaires dans l'exercice de leur fonction en lien avec le droit de la famille, en collaboration avec les experts terrain dont les maisons d'hébergement travaillant au quotidien avec les victimes<sup>72</sup>.

---

<sup>72</sup> Plus spécifiquement, quatre actions du plan d'action en matière de violence conjugale (2018-2023) nous semblent des plus judicieuses à actualiser en lien avec le droit de la famille : ACTION 26 -Uniformiser les pratiques de supervision des droits d'accès des intervenantes et des intervenants, et consolider les compétences de base requises pour assurer un service de qualité et sécuritaire à cet égard; ACTION 36 - Favoriser l'accès et la mise en œuvre des ordonnances de protection en matière civile; ACTION 37- Sensibiliser les étudiantes et étudiants de l'École du Barreau à la problématique de la violence conjugale; ACTION 41- Étudier la possibilité de modifier le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale en y ajoutant une obligation légale de divulguer toute situation ou une partie fait l'objet de conditions à l'égard de l'autre. Québec, Secrétariat à la condition féminine, *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023, supra*, note 3.

## 5. Conclusions

En mai 2019, dans une perspective similaire aux résultats de notre recherche exploratoire, des expertes représentant plusieurs entités onusiennes sonnaient l'alarme quant à l'importance centrale de prendre en compte les questions de violence conjugale dans la détermination des droits de garde.

Dans leur lettre ouverte intitulée *Intimate partner violence against women is an essential factor in the determination of child custody, say women's rights experts (31 may 2019*<sup>73</sup>), les représentantes onusiennes mettent en garde les gouvernements et les exhortent à mettre en place divers mécanismes d'évaluation du principe du meilleur intérêt de l'enfant en lien avec le principe d'égalité entre les femmes et les hommes :

*The Platform of undersigned United Nations and regional independent mechanisms on violence against women and women's rights-voiced its concern over patterns across various jurisdictions of the world that ignore intimate partner violence against women in determining child custody cases. These patterns reveal underlying discriminatory gender bias and harmful gender stereotypes against women. Ignoring intimate partner violence against women in the determination of child custody can result in serious risks to the children and thus must be considered to ensure and grant their effective protection...*

*In conclusion, the Platform reiterates its call that, in determination of custody and visitation rights of children, violence against women is taken into account in all custody cases and that perpetrators' rights or claims during and after judicial proceedings, including with respect to property, privacy, child custody, access, contact and visitation, should be determined in the light of women's and children's human rights to life and physical, sexual and psychological integrity, and guided by the principle of the best interests of the child*<sup>74</sup>.

---

<sup>73</sup> La lettre entière est disponible ici : [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/StatementVAW\\_Custody.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/StatementVAW_Custody.pdf)

<sup>74</sup> Les auteures : Dubravka Šimonovic, Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences; Hilary Gbedemah, Chairperson of the UN Committee on the Elimination of Discrimination against Women; Ivana Radačić, Chair of the UN Working Group on the issue of discrimination against women in law and in practice; Feride Acar, President of the Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence of the Council of Europe; Margarette May Macaulay, Rapporteur on the Rights of Women of the IACHR; Lucy Asuagbor, Special Rapporteur on Rights of Women in Africa and Sylvia Mesa, President of the Committee of Experts of the Follow-up Mechanism to the Belém do Pará Convention.